

GHD
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
6^{ème} CHAMBRE CIVILE
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

N°61 DU 15/01/2019

AFFAIRE :

1-MONSIEUR BEHOU SERAPHIN
2-MONSIEUR SEKA ASSI JEAN

(Me CHARLES CAMILLE AKESSE)

C/

M. EDDY DESIRE

(Me ADJOUSSOU THIAM)



Expedition délivrée le 14/01/2019 ET

à EDDY Desiré

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
MARDI 15 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA LAUBOUE PIERRE PAUL**,
Président de Chambre, Président ;

Madame **YAVO CHENE épouse KOUADJANE**,
Monsieur **GUEYA ARMAND**,
Conseillers, Membres ;

Assisté de Me **SANHIENE LEA PATRICIA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1-MONSIEUR BEHOU SERAPHIN : Majeur, né le 03 juin 1964 à Grand-Morié, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Grand-Morié ;

2-MONSIEUR SEKA ASSI JEAN : Né vers 1939 à Bécédi Anon S/P d'Agou, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bécédi-Anon ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître **CHARLES CAMILLE AKESSE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

MONSIEUR EDDY DESIRE: Né le 08 mai 1964 à Afféry S/P d'Akpoupé, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Afféry ;

Représenté et concluant par Maître **ADJOUSSOU THIAM**, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Section de Tribunal d'Adzopé statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **20 décembre 2016** un jugement N°**115/16**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 mars 2017, **MONSIEUR BEHOU SERAPHIN** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur **EDDY DESIRE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 avril 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°569 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 06 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de jour **15 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Ouï les parties en leurs fins moyens et conclusions;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 28 mai 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 Mars 2017 de maître SEKA MONNEY Lucien, huissier de justice à Abidjan, messieurs BEHOU Séraphin et SEKA ASSI Jean, ayant pour conseil Maître Camille AKESSE, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement n°115 rendu le 20 décembre 2016 par la Section du Tribunal d'Adzopé dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action d'EDDY Désiré recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne l'expulsion de SEKA Assi Jean et de BEHOU Séraphin des parcelles PL.I d'une

superficie de Olha 66a 47 ca sises à Boudépé S/P d'Agou, tant de leurs personnes, de leurs

biens que de tous occupants de leur chef;

Le déboute de ses demandes en dommages et intérêts et destruction de cultures ;

Rejette sa demande en exécution provisoire ;

Condamne les défendeurs aux dépens. »

Il ressort des pièces du dossier que le 19 février 2013, monsieur EDDY DESIRE a assigné messieurs SEKA ASSI JEAN et BEHOU SERAPHIN en expulsion d'une parcelle de terre rurale et en payement de dommages-intérêts devant la Section de tribunal d'Adzopé; Au soutien de cette action, il a expliqué qu'il est propriétaire d'une jachère de 20 hectares mise en valeur et contenant des cacaoyers, des cafériers et des colatiers que lui a cédée son grand-père maternel feu KOMAN N'DA ;

Il a indiqué que cependant, les nommés SEKA ASSI JEAN et BEHOU SERAPHIN s'y sont installés et exploitent sa parcelle sans droit ni titre ;

Sur le fondement des droits coutumiers qu'il exerce sur la parcelle, il a sollicité leur expulsion de ladite parcelle et la destruction des cultures y faites outre leur condamnation en raison des graves préjudices que leur occupation illicite de son patrimoine lui fait subir ; En réplique, SEKA ASSI JEAN et BEHOU SERAPHIN, appellants, ont fait valoir en première instance que par leur occupation paisible et continue, ils exercent eux aussi des droits coutumiers sur les parcelles litigieuses, lesquelles leur ont été transmises par leur ascendant ; Ils ont conclu au rejet de cette action ;

Au cours de la procédure, le Tribunal a ordonné une mise en état au cours de laquelle une enquête foncière a été réalisée ; il a prescrit ensuite une contre-expertise foncière dont les résultats figurent également au dossier ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit en partie à l'action en ordonnant l'expulsion des appellants de la parcelle de terre en cause au motif qu'il ressort du rapport de la contre-expertise réalisée en l'espèce que monsieur EDDY Désiré, l'intimé, exerce effectivement des droits coutumiers sur le terrain concerné, droits qui lui ont été cédés par son grand-père KOMAN N'DA ; En revanche, le Tribunal a débouté l'intimé EDDY Désiré de sa demande en indemnisation et en destruction des cultures réalisées par ses adversaires sur ladite parcelle ;

Critiquant cette décision, l'appelant BEOU SERAPHIN explique par le canal de son conseil maître ADJOUSSOU THIAM, avocat à la Cour ,qu'à l'origine, les parcelles concernées respectivement de 24 hectares 30 ares, 25, 39 hectares, 37 hectares, 20 hectares, 30 hectares et 01 hectares 66ares 47 centiares appartenaient à son grand-père, feu ACHIMAN Bonga qui y exerçait des droits coutumiers de façon paisible et continue; et qu'à son décès ces terres sont revenues par dévolution successorale à ses ayants droits, lesquels lui ont confié la gestion afin de subvenir aux besoins de la famille ; Il précise qu'il exploite ladite parcelle depuis plusieurs années et y a créé diverses plantations ;

Pour sa part, SEKA ASSI JEAN, autre appelant, explique qu'il détient des droits coutumiers sur une parcelle voisine mais différente des terres appartenant à la famille de BEHOU Séraphin et qu'il l'a reçue de son père feu ASSI ADEPO y exerçait avant lui des droits de manière paisible et continue ; il a soutenu qu'il n'occupe donc point les terres appartenant à son adversaire et que c'est à tort que ce dernier a prétendu le contraire ;

Poursuivant ,les appellants relèvent que l'action de l'intimé doit être déclarée irrecevable pour cause de défaut de qualité à agir dans la mesure où il ne justifie d'aucun titre sur les parcelles revendiquées tel un acte notarié d'acquisition ou un certificat foncier établissant qu'il est titulaire de droit réels sur la parcelle en cause, de sorte que son action en expulsion ne peut être reçue; cela d'autant plus poursuivent-ils, qu'il n'a pas établi sa qualité d'héritier de feu KOMAN

N'DA dont il dit tenir ses droits ;

Par ailleurs, les appellants font grief au jugement attaqué d'avoir jugé *ulltra petita*, en ordonnant une enquête afin de déterminer le propriétaire véritable des parcelles revendiquées, alors même qu'il n'a pas été saisi d'une action en revendication ;

Ils indiquent en outre que le jugement attaqué recèle une contrariété de motifs, en ce sens qu'après avoir ordonné leur expulsion, ledit jugement a rejeté la demande portant sur la destruction de leurs cultures au motif que l'intimé n'est pas le propriétaire desdites cultures ;

Continuant , ils reprochent au premier juge d'avoir fait une lecture parcellaire du rapport de contre-expertise qui a servi de base à sa décision attaquée dans la mesure où il a seulement pris en compte les déclarations d'une partie des voisins limitrophes, sur plus d'une dizaine que comptent les parcelles en cause; Ils font noter que le témoignage pertinent du premier notable de l'ex-chef du village de Boudépé, le nommé BEDA Brou Alfred, qui a indiqué que les premières personnes à s'installer sur les parcelles querellées furent le vieux AYATO et ACHIMAN Bonga, grand-père de BEHOU Séraphin, a été ignoré ;

Ils considèrent donc qu'en jugeant que le seul détenteur des droits fonciers coutumiers en l'espèce est feu KOMAN N'DA dont se réclame l'intimé, le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

Ils ajoutent que la parcelle de terre occupée par SEKA ASSI Jean est voisine à celle de feu ACHIMAN BONGA et à l'occasion d'un litige entre celui-ci et dame ATSE CHIADON sur cette parcelle, le tribunal coutumier de leur village a tranché en reconnaissant SEKA ASSI Jean comme propriétaire de la partie de cette parcelle occupée ;

Ils avancent en outre que le jugement attaqué doit être également infirmé en raison des anomalies contenues dans le rapport de contre-expertise dans la mesure où il y a discordance entre les superficies des parcelles disputées indiquées dans cet acte et celle mentionnées dans le cadre du premier report d'enquête; de sorte que c'est à tort que le tribunal s'est basé sur le second rapport d'expertise pour se prononcer;

Pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'infirmation du jugement attaqué et par suite, le rejet de l'action de monsieur EDDY DESIRE ;

En réplique, l'intimé reprend ses moyens initiaux et fait valoir le moyen tiré de ce que la transmission de droits dont il a bénéficié de la part de son grand père est irrégulière pour n'avoir pas été constatée par un acte notarié est inopérant dans la mesure où les décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ne s'appliquent pas en matière de droits fonciers coutumiers ;

Il indique par ailleurs qu'en ordonnant une expertise à l'effet de déterminer le

véritable propriétaire des parcelles litigieuses, le Tribunal n'a fait prescrire une mesure d'instruction nécessaire pour la manifestation de la vérité, et n'a donc nullement statué sur chose non demandée ;

De même poursuit-il, le moyen tiré de la contrariété des motifs dans le jugement attaqué ne peut prospérer, car c'est par suite d'une simple erreur matérielle qu'il a omis d'ordonner la destruction réclamée des cultures faites par les appellants après avoir ordonné leur expulsion du site litigieux

L'intimé réitère qu'il est propriétaire des parcelles litigieuses et sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande d'irrecevabilité de l'action d'EDDY Désiré

Considérant que selon l'article 3 du Code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que monsieur EDDY Désiré est le petit fils du premier détenteur des droits coutumiers sur les parcelles revendiquées ;

Qu'un lien juridique indéniable existe entre ces personnes ;

Considérant qu'il est recevable à ester en justice pour réclamer la protection des droits qu'ils invoquent ;

Que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé ;

Sur le fond du litige

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine coutumier est établi par l'immatriculation de cette terre au registre foncier et par le certificat foncier en ce qui concerne les terres du domaine coutumier ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 8 de la même loi, à défaut de ces actes des droits fonciers coutumiers peuvent être reconnus à une personne après le constat d'existence et d'exercice continue et paisible de droits coutumiers,

Considérant qu'en l'espèce, aucune des parties ne détient un acte d'immatriculation ou un certificat foncier sur les parcelles disputées pour établir leur propriété et se prévalent plutôt de droits fonciers coutumiers dont ils disposeraient sur ces terrains ;

Considérant qu'en l'absence de certificat foncier, il convient d'analyser laquelle des parties exercent des droits coutumiers de façon paisible, continue et exclusive sur les parcelles revendiquées ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'expertise et de contre-expertise foncière réalisées en première instance et des témoignages et constatations faites par les agents enquêteurs que les appelants à savoir messieurs SEKA ASSI JEAN et BEHOU SERAPHIN, et l'intimé, monsieur EDDY Désiré exercent tous des droits coutumiers concurrents qui coexistent sur les parcelles litigieuses qu'ils tiennent de leurs ascendants et les ont mis en œuvre pendant de longues années de façon paisible et continue par la création de plantations souvent voisines tel que cela a été constaté dans lesdits rapports d'expertise ; Considérant que le premier rapport d'expertise a fait ressortir que les nommés BEHOU SERAPHIN et EDDY Désiré sont issus de la même grande famille, de sorte qu'il est établi que chacun de leurs ascendants exerçait des droits coutumiers sur les parcelles revendiquées ; Que dès lors, monsieur EDDY Désiré ne peut être fondé à solliciter le déguerpissement des nommés SEKA ASSI Jean et BEHOU SERAPHIN dans la mesure où il, ne fait pas la preuve qu'il exerce sur les parcelles concernées des droits coutumiers exclusifs ;

Considérant que c'est donc à tort que le Tribunal en a décidé autrement et il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement querellé de ce chef, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres moyens d'infirmer évoqués par les appellants ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare SEKA Assi Jean et BEHOU Séraphin recevables en leur appel formé contre le jugement n°115 rendu le 20 décembre 2016 par la Section du Tribunal d'Adzopé ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;
Infirme le jugement attaqué ;
Statuant à nouveau,
Déboute monsieur EDDY DESIRE de sa demande en déguerpissement formée contre messieurs SEKA Assi Jean et BEHOU Séraphin ;
Confirme le jugement attaqué pour le reste de ses dispositions ;
Condamne monsieur EDDY DESIRE aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier.*

N°QCE: 282783

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 08 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 12

N° 241 Bord. 83 J. 05

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PJ, Sautier